

CR Règlements et Contentieux

PROCES-VERBAL N°16

| | |
|----------------------|---|
| Réunion du : | 03 septembre 2025 |
| Président de la CR : | Yannick TESSIER |
| Présents : | Claude BARRE – Michel DROCHON – Alain DURAND – Gabriel GO – Jacky MASSON – Alain LE VIOL – Frédéric PAUVERT |
| Assiste : | Oriane BILLY |

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431),
M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477),
M. GO Gabriel, membre du club de ET. DE LA GERMINIERE (524226),
M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138),
M. Jacky MASSON, membre du club C. OM. CASTELORIEN (501898),
M. Yannick TESSIER, membre du club F.C. LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441),
M. Frédéric PAUVERT, membre du club F.C. PELLOUAILLES CORZE (546318),
Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réclamation

Match n°54433317 : CHAUVE ECLAIR / PORNIC FOOT – Coupe de France du 31.08.2025

Réclamation de CHAUVE ECLAIR formulée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant notamment : « (...) Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, nous vous confirmons la réserve formulée à l'issue de la rencontre :

Compétition : Coupe de France – 2ème tour

Match n° : 54433317 (25159307)

Date et lieu : 31/08/2025 – CHAUVE

Équipes : ECLAIR DE CHAUVE FOOTBALL (recevant) – PORNIC FOOT (visiteur)

Nous avons formulé une réserve contre la participation du joueur suivant :

Nom : PILLET Nathan

N° de licence : 2543595785

Club : PORNIC FOOT (542491)

Numéro de maillot : 5

Motif de la réserve :

Ce joueur a pris part à la rencontre alors que sa licence était non active au moment du match.

Il était donc non qualifié pour participer à la Coupe de France.

Par précaution, nous souhaitons également porter réserve sur la qualification de l'ensemble des joueurs de PORNIC FOOT pour le motif : « Joueur non qualifié – délai de 4 jours non respecté. »

Nous demandons à la commission compétente de constater ces irrégularités et d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur. (...) »

La Commission,

1) Jugeant sur la forme

La Commission constate que la réclamation de CHAUVE ECLAIR a été formulée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification, la Commission constate que, pour le joueur PILLET Nathan n°2543595785 :

- Sa licence a été enregistrée à la date du mardi 26.08.2025,
- Le premier certificat médical a été fourni le mardi 26.08.2025,
- Celui-ci a été refusé par le service licences le jeudi 28.08.2025, le document étant incomplet,
- Le deuxième certificat médical a été fourni le jeudi 28.08.2025,
- Ce dernier a été validé par le service licences que le vendredi 29.08.2025.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment « Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. (...) ».

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment que pour la Coupe de France : « *le délai de qualification est celui application, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France.* »

Considérant que l'article 89 des Règlements Généraux de la LFPL, indiquant notamment que pour les Compétitions de Ligue, « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence* ».

Conformément aux articles 82 et 89 et des Règlements Généraux de la LFPL, la date de qualification était donc au 31.08.2025.

En conséquence, la Commission précise que le joueur PILLET Nathan n°2543595785 pouvait donc participer à la rencontre en rubrique.

La Commission précise à titre informatif, que l'ensemble des joueurs de PORNIC FOOT étaient bien qualifiés pour disputer la rencontre en rubrique.

En conséquence, et en application des articles 142, 186 et 187 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 55€) est mis à la charge de CHAUVE ECLAIR.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.2 de la Coupe de France.

3. Evocations

Match n°54202361 : PAYS JUHEL US / BRULON APB FC – Coupe de France du 31.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- GUYARD Jeremy, n°1606017161 du club de BRULON APB FC (502267)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de BRULON APB FC de l'ouverture de cette procédure.

Match n°54215675 : NIEUL DOLENT SP / LES SABLES VF 2 – CPDL Seniors du 31.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Régionale de Discipline, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- BARRANGER Clément, n°2543045316 du club de LES SABLES VF (560129)

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club des LES SABLES VF de l'ouverture de cette procédure.

Match n°54215656 : SILLE LE PHILIPPE CS / ST CORNEILLE FC – CPDL Seniors du 31.08.2025

La Commission prend note du mail envoyé par la Commission Départementale de Discipline du District 72, sur l'inscription sur la feuille de match de la rencontre en rubrique du joueur :

- SANNER Christopher, n°801817433, du club de SILLE LE PHILIPPE CS (521402).

Susceptible d'avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension.

La Commission décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le club de SILLE LE PHILIPPE CS de l'ouverture de cette procédure.

4. Mail transmis

Match n°54433328 : BOUGUENAI FOOT / THOUARE US – Coupe de France du 31.08.2025

La Commission prend connaissance du mail transmis par le club de BOUGUENAI FOOT (560160), indiquant notamment :

« (...) Par ce mail, nous portons une réclamation d'après-match car le club de Thouaré a fait participer 4 remplaçants lors de la rencontre citée en objet. Alors que, conformément à l'article 7.3 du règlement de la coupe de France, seuls 3 remplaçants peuvent participer à la rencontre lors des 2 premiers tours. (...) »

La Commission précise qu'une demande de rapport a été effectuée auprès de l'arbitre central de la rencontre M. TEURNIER Yann, celui-ci ayant précisé les faits suivants : « (...) L'US Thouaré a rencontré un problème de tablette avec son code d'où la nécessité de créer une feuille papier. Concernant la participation des remplaçants de Thouaré seul le 12 13 14 ont participé au match. (...) », et ayant indiqué qu'il confirmait que :

- Seul trois changements ont été effectués par le club de THOUARE US,
- Le numéro 12, M. HOUAL Bel Kassem, n°9603940224 de THOUARE US, a participé à la rencontre,
- Les numéros 15 et 16, SALIN Wesley n°2547367062 et GOGUET Nathan n°2546538944 du club de THOUARE US, n'ont pas participé à la rencontre.

Conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la LFPL, précisant que pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Considérant qu'il résulte de cette règle que les déclarations d'un officiel doivent être présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, amènent avec une certaine évidence à s'en écarter.

En conséquence, la Commission prend note que :

- Seul 3 changements ont été effectués par le club de THOUARE US,
- Le numéro 12, M. HOUAL Bel Kassem, n°9603940224 de THOUARE US, a participé à la rencontre,
- Les numéros 15 et 16, SALIN Wesley n°2547367062 et GOGUET Nathan n°2546538944 du club de THOUARE US, n'ont pas participé à la rencontre.

La Commission classe donc le dossier sans suite.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président

Yannick TESSIER



Le Secrétaire de séance,

Alain DURAND

